



## Réforme de l'assainissement autonome en Wallonie, quelles implications pour moi ?

Après avoir consulté le PASH (Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique), vous découvrez que votre habitation se trouve en régime d'assainissement autonome.

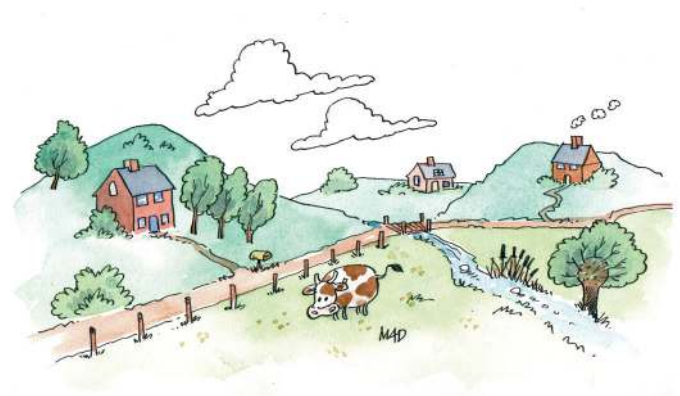
Cette décision peut avoir été justifiée par différents critères. Dans certaines zones où le relief est très marqué, par exemple, ou bien si les habitations sont très dispersées, l'épuration collective peut être inadaptée.

Dans certains cas (cf. Fiche EPU1), les habitations doivent obligatoirement être munies d'un système d'épuration individuelle (SEI).

### Qu'est-ce que la GPAA ?

Récemment, une large réforme de l'assainissement autonome a été effectuée en Wallonie. Depuis janvier 2018, la Gestion Publique de l'Assainissement Autonome (GPAA) a été mise en œuvre. Comme son nom l'indique, la GPAA implique la prise en charge de services par un organisme public. Elle a été confiée à la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), en colla-

laboration avec les Organismes d'Assainissement Agréés (OAA) qui assurent une partie de ces services sur le terrain. Au vu de leur implantation locale, les OAA sont les interlocuteurs privilégiés des communes et des particuliers en apportant notamment des conseils techniques (cf. notre rubrique Les bonnes adresses).



### Les objectifs de la réforme

Le but de cette gestion publique est d'améliorer l'installation des SEI, de garantir leur bon fonctionnement, d'accompagner et d'aider les particuliers dans le suivi de leur système et de contribuer ainsi à une meilleure protection de l'environnement. L'objectif est d'offrir aux habitants en zone de régime d'assainissement autonome un confort et des performances similaires à ce qui est réalisé dans le cadre de l'assainissement collectif.

Cette réforme permet en outre d'appliquer le principe de solidarité entre les citoyens wallons en mutualisant les coûts liés à l'assainissement, tant collectif qu'autonome. En effet, l'ensemble de ces services est financé par le montant du Coût-Vérité Assainissement (CVA) repris sur la facture d'eau de chaque consommateur.



**EPU2**

**Une information, un conseil,  
pour vous accompagner dans vos démarches**

Série *La Maison de l'Environnement*

# Les avantages de la GPAA

Les services offerts par la GPAA sont les suivants :

- prime à l'installation ou à la réhabilitation de SEI ;
- suivi et contrôle de votre SEI ;
- intervention financière pour les entretiens ;
- prise en charge financière complète des vidanges ;
- conseil et service de proximité.



Le site Internet [www.gpaa.be](http://www.gpaa.be) regorge également d'une multitude d'informations complémentaires sur la mise en œuvre de la GPAA, la facture d'eau et le paiement du CVA, les aides financières et les SEI.

Retrouvez le détail des modalités d'accès à ses services dans la brochure « [Tout savoir sur la GPAA et sa mise en œuvre](#) » éditée par la SPGE !



Les informations précises concernant les documents obligatoires à fournir et les délais à respecter sont détaillées dans les formulaires de demande et de liquidation de prime. Ces formulaires, ainsi que les brochures informatives et les textes législatifs, sont disponibles dans la rubrique « [Liens utiles](#) » du site Internet de la GPAA.

## Qu'est-ce qu'un SEI ?



Un système d'épuration individuelle (SEI) est une installation privée permettant l'assainissement des eaux usées domestiques. Le SEI reproduit les principes épuratoires des milieux naturels. Il offre un milieu favorable aux micro-organismes épurateurs qui se nourrissent des polluants contenus dans les eaux usées.

Afin de vous orienter dans le choix de votre dispositif, il existe une **liste des SEI agréés**. Ces derniers vous donnent une garantie de la fiabilité du système, de son installation et de son exploitation.

Attention, les eaux claires (eaux de toitures, de sources, de drainage...) sont interdites dans un SEI.

## Une période de transition pour intégrer la GPAA

Tous les nouveaux SEI, installés après la mise en œuvre de la réforme (31/12/2017), sont intégrés *de facto* dans la GPAA. Pour les systèmes installés avant cette date, une période de transition est prévue jusqu'au 31 décembre 2021 pour qu'ils puissent intégrer la GPAA en passant par un contrôle de reprise.





## Quel SEI installer et quelles sont les démarches à suivre ?

Votre habitation se trouve en régime d'assainissement autonome et vous envisagez d'installer un système d'épuration individuelle (SEI). Par où commencer ?

La brochure « [GPAA – Guide de mise en œuvre d'un système d'épuration individuelle](#) » éditée par la SPGE vous informe en détail sur les différentes démarches utiles à tout futur propriétaire d'un SEI :



- comment choisir un système approprié ;
- comment assurer une installation de qualité et quelles sont les démarches administratives à entreprendre en amont ;
- quelle procédure suivre pour bénéficier des services de la GPAA et/ou obtenir une prime ;
- pourquoi entretenir et vidanger son SEI.



### Les SEI agréés et non agréés

La différence principale réside dans l'agrément octroyé par un comité d'experts désignés par le Gouvernement wallon. Cet agrément offre une garantie supplémentaire d'efficacité au dispositif (art. R.409 et suivants du Code de l'eau).

Lorsque son installation résulte d'une obligation (cf. chapitre sur les régimes d'assainissement), le SEI doit être agréé (cf. **liste des SEI agréés** sur le site Internet de la GPAA).

Dans tous les autres cas, vous pouvez installer un SEI non agréé, mais vous ne bénéficierez pas de prime (art. 401 et suivant). De plus, vous devrez fournir des documents complémentaires lors de votre demande d'autorisation ou déclaration de classe 3 auprès de la commune : une attestation de conformité complétée par le fournisseur ou l'installateur du système, un dossier présenté par le fabricant du système comportant une description technique complète ainsi que des références concrètes en termes de performance, vérifiables *in situ* sur le territoire de la Région wallonne.

# Un outil informatique pour entreprendre vos démarches

Afin de vous aider dans les diverses démarches associées à l'installation et l'entretien de votre SEI, la SPGE a mis en place un outil de gestion et de suivi des SEI relevant de la GPAA. La [plateforme informatique SIGPAA](#) permet notamment de :

- faciliter le partage, la communication et la mise à jour des informations pour toutes les parties ;
- assurer un suivi des actions réalisées et planifiées sur chaque SEI (demande de prime, rapport d'installation, rapports d'entretien, suivi des vidanges de boues, contrôles) : une fois inscrit en tant que « Particulier », vous recevrez des notifications par e-mail dès qu'une action est nécessaire ou est réalisée sur votre SEI ;
- accéder rapidement aux listes des systèmes agréés, des installateurs certifiés, des prestataires d'entretien, des vidangeurs conventionnés.



## Les bons gestes à adopter

(conseillés par la SPGE)

- Identifier le régime d'assainissement de son habitation sur [www.gpaa.be](http://www.gpaa.be) pour connaître son régime d'assainissement.
- Avoir recours à un installateur certifié pour l'installation d'un système.
- Etablir un contrat d'entretien avec un prestataire déclaré auprès de la SPGE.
- Vidanger son système de boues excédentaires dès que nécessaire.
- Signaler au prestataire d'entretien tout dysfonctionnement.
- Ne pas intervenir sur les réglages du système.
- Votre système n'est pas une poubelle : n'y jetez pas de médicaments, lingettes, solvants...



## Les bonnes adresses

✓ La Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), avenue de Stassart 14-16 - 5000 Namur

- Pour toute question concernant l'épuration en général : Tél. : 081/251.930 – E-mail : [info@spge.be](mailto:info@spge.be) – Site Internet : <http://www.spge.be/>.

- Pour vos questions relatives à l'assainissement autonome : Tél. : 081/237.606 – Formulaire de contact : <http://www.gpaa.be/contact/>.

✓ Les organismes d'assainissement agréés (OAA) pour les différentes provinces : [AIVE](#) (prov. Luxembourg), [IDEA](#) (région Mons-Borinage-Centre), [INASEP](#) (prov. Namur), [IGRETEC](#) (région Charleroi-Thuin), [AIDE](#) (prov. Liège), [InBW](#) (prov. Brabant), [IPALLE](#) (région Hainaut occidental).

✓ Le service Environnement, ainsi que l'éco-conseiller de votre commune.

✓ Portail environnement Wallonie – Site Internet : <http://environnement.wallonie.be>.

✓ Maison de l'Environnement, rue de Montigny 29 - 6000 Charleroi  
Permanence téléphonique tous les matins de 9h30 à 12h30 au 071/300.300  
E-mail : [me@espace-environnement.be](mailto:me@espace-environnement.be) – site Internet : [www.espace-environnement/maison-de-environnement/.be](http://www.espace-environnement/maison-de-environnement/.be).